
*Changes to legislation: There are currently no known outstanding effects
for the Canada Act 1982, Paragraph 4. (See end of Document for details)*

ANNEXE B

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982

PARTIE I

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Droits démocratiques

Mandat maximal des assemblées

- 4 (1) Le mandat maximal de la Chambre des communes et des assemblées législatives est de cinq ans à compter de la date fixée pour le retour des brefs relatifs aux élections générales correspondantes.
- (2) Le mandat de la Chambre des communes ou celui d'une assemblée législative peut être prolongé respectivement par le Parlement ou par la législature en question au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion ou d'insurrection, réelles ou appréhendées, pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition exprimée par les voix de plus du tiers des députés de la Chambre des communes ou de l'assemblée législative.

Changes to legislation:

There are currently no known outstanding effects for the Canada Act 1982, Paragraph 4.